

Règlement de l'école Parc Malou-Robert Maistriau.



A. CONTACTS

1) Avec la direction :

Suivant mes disponibilités, je peux vous recevoir **pour des entrevues courtes et administratives sans rendez-vous de 8h à 8h45.**

Pour des entretiens qui demandent plus de temps, je vous reçois sur rendez-vous.

Pour pouvoir traiter votre problème avec un maximum d'efficacité, je vous demande par ailleurs de préciser la raison pour laquelle vous souhaitez me rencontrer.

Vous pouvez me joindre au 02/773 27 62 ou par mail à j.lambot@woluwe1200.be

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de problème avec un membre du personnel ou autre parent, vous êtes invités dans un premier temps à prendre contact avec lui directement pour essayer de le résoudre.

Tout courrier peut être déposé au secrétariat de l'école ou dans la boîte aux lettres située entre le secrétariat et le bureau de la direction.

2) Avec le secrétariat et la comptabilité:

- de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h20 au 02/773 27 63
- ou par mail à secretariat.pm.rm@woluwe1200.be

Changement administratif quelconque :

Avez-vous déménagé, changé de numéro de téléphone OU d'emploi?

N'oubliez pas de le signaler au secrétariat car nous devons impérativement être en possession de ces renseignements pour le bien-être de votre enfant et son suivi administratif. **Nous en informer relève d'une obligation de votre part.**

Familles recomposées, situations familiales particulières et législation :

Les principes de l'autorité parentale sont réglés au titre IX du Code civil (article 371a 387 bis), modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la loi du 29 avril 2001 relative à la tutelle des mineurs.

En matière scolaire, ce sont les références officielles que nous respectons. Seul **le dernier jugement rendu par un tribunal a valeur de loi et il vous incombe de m'en faire parvenir copie.** Je rappelle en outre que les courriers d'avocats n'ont aucune valeur légale, que **l'école est neutre** et ne prend pas parti et que je ne donne suite à une demande que si elle est légalement fondée (ex: le SAJ, le SPJ, le Parquet, la Police,...).

3) Avec les titulaires :

Plusieurs rencontres parents-enseignants sont prévues durant l'année scolaire selon le calendrier que vous recevrez avant chaque rentrée scolaire.

Pour les contacts plus sporadiques, chaque titulaire vous communiquera la manière dont il/elle souhaite communiquer avec vous.

Le contact via le journal de classe reste le moyen le plus privilégié.

Je vous demande de respecter un horaire raisonnable et donc, de ne pas communiquer avec les enseignants en dehors des heures scolaires sauf, en cas d'urgence.

Nous avons à cœur de favoriser les échanges entre parents et enseignants sur la base d'un dialogue réussi et positif basé sur une communication bienveillante, une confiance partagée et un respect mutuel pour le bien-être de chaque enfant, de chaque enseignant et tout membre de l'équipe éducative.

Toute atteinte dont serait victime un élève, un enseignant ou un membre de la communauté scolaire, aura des conséquences.

B. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.

Le cadre établi s'adresse à une collectivité et pour le confort de chacun. L'inscription dans l'école implique l'acceptation du règlement.

1) L'immersion :

L'inscription en immersion est soumise à la législation.

Comme indiqué dans l'article 6, paragraphe 1^{er}, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement immersif, « l'inscription dans l'apprentissage en immersion ne peut être soumis à aucune sélection préalable ».

Seule la date d'inscription est tenue en compte.

2) La présence à l'école :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités pédagogiques (classes de découvertes, natation, visites, etc). Toute dispense éventuelle doit être justifiée par un motif valable (« sac oublié » pour la natation n'est pas valable) ou un certificat médical et sur feuille séparée et ce, dans les 48h.

Celle-ci est téléchargeable sur notre site www.ecoleparcmalou.be dans l'onglet « documents ».

A partir de 9 demi-jours d'absences injustifiées, je me dois de signaler votre enfant auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Au retour de l'enfant, il est impératif de se remettre à jour au niveau des apprentissages réalisés le plus vite possible.

Les absences à l'école maternelle de la classe d'accueil à la deuxième maternelle ne doivent pas être justifiées.

Néanmoins, nous vous demandons de prévenir l'enseignant en cas d'absence de votre enfant.

L'obligation scolaire commence en troisième maternelle.



Les parents veilleront :

- **A exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe chaque jour ainsi que la farde d'avis. Le journal de classe est un outil indispensable : il est le moyen de liaison par excellence entre l'école et la maison. C'est un outil de travail et d'organisation pour l'enfant. Il doit être signé chaque jour lors de la supervision, par un parent ou le responsable légal, de la bonne exécution du travail demandé. Il en va de même pour le carnet de comportement, le bulletin et les évaluations ;**
- **A ne pas anticiper ou prolonger les congés scolaires ;**
- **A s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves** et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret du 24 juillet 1997). L'évaluation des frais scolaires est remis pour information avant le dernier jour de l'année scolaire précédente ou fin août, pour les nouveaux élèves notamment.
- **A veiller à arriver à l'heure ! SANCTION :** après 5 retards, l'élève doit d'abord se présenter auprès de la direction qui prendra contact avec les responsables légaux de l'enfant et en avisera le CPMS.

3) Sécurité :

En maternelle, avant 8h30, l'enfant doit être conduit jusqu'au lieu d'accueil prévu où il sera sous la surveillance des moniteurs.

Entre 8h30 et 9h00, l'enfant sera conduit en classe par la porte extérieure. Sauf pour la classe d'accueil où le parent dépose l'enfant dans le couloir devant la classe. **Plus aucun parent n'est autorisé dans les couloirs à partir de 9h00.**

En primaire, avant 8h15, l'enfant doit être conduit jusqu'au lieu d'accueil prévu où il sera sous la surveillance des moniteurs.

Entre 8h15 et 8h30 l'accueil se fait en classe et **les cours commencent à 8h30 précises.** Les parents ne sont pas autorisés à accompagner les enfants jusqu'en classe.

C. LA COLLABORATION DANS L'ÉDUCATION:

Collaboration parents-école :

Pour que l'instruction et l'éducation dispensées à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement les membres du personnel et que, par leurs paroles et leurs actes, **ils créent autour des éducateurs de leur(s) enfant(s) une atmosphère de respect et de confiance réciproque et de franche collaboration.** Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école afin d'assurer, en toutes circonstances, la surveillance vigilante des études et de la bonne conduite de leur(s) enfant(s).

La collaboration des parents est expressément requise pour les missions suivantes :

Veillez à ce que l'enfant se conforme strictement aux dispositions du présent règlement ;

Veillez à ce que l'enfant se présente à l'école, en toutes circonstances, dans une tenue décente (voir point sur la tenue vestimentaire) ;

La gestion des conflits entre enfants est du ressort des enseignants et des moniteurs. En aucun cas, les parents n'ont le droit d'apostropher ou de réprimander un élève dans l'enceinte de l'établissement ou à la sortie de l'école.

En revanche, tout problème sérieux concernant le comportement d'un élève doit m'être communiqué **dans les plus brefs délais** afin de prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Tout comportement violent, harcelant ou faits graves sont bannis. Des mesures disciplinaires particulières sont prises dans ces cas.

Nous entendons par faits graves:

- Des coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou membre du personnel ayant entraîné une incapacité de suivre les cours ou une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- Le comportement d'un enfant qui, par des méfaits continus, manifeste l'intention de ne pas respecter la discipline de l'école ;
- L'introduction ou la détention d'armes au sein de l'école ;
- L'introduction d'objets tranchants au sein de l'école ;
- L'introduction de substances inflammables ou dangereuses au sein de l'école ;
- Le vol.

En maternelles, les règles de la classe sont établies au début de l'année avec la titulaire. Les règles de l'école sont rappelées aux enfants.

En cas de non-respect de celles-ci : avertissement, exclusion du groupe au coin calme, passage chez la directrice, convocation des parents et exclusion temporaire ou définitive (après 6 demi-jours d'exclusion temporaire ou en cas de fait considéré comme très grave).

En P1/P2, le comportement est évalué chaque jour dans le journal de classe de l'enfant. L'élève aura soit des bonus, soit une grenouille verte, orange ou rouge. Des sanctions et des privilèges seront choisis en début d'année, en classe, avec l'enseignant. **En cas de non-respect du règlement** : avertissement, exclusion du groupe au coin calme, passage chez la directrice, convocation des parents et exclusion temporaire ou définitive (après 6 demi-jours d'exclusion temporaire ou en cas de fait considéré comme très grave).

En P3/P4/P5/P6, l'élève a un carnet de comportement qui est complété au fur et à mesure par tous les adultes de l'école. L'élève aura soit des bonus, soit des croix dans des cases de couleurs différentes. Chaque couleur correspond à une sanction. Des privilèges seront également choisis en début d'année, en classe, avec l'enseignant. Une exclusion temporaire ou définitive (après 6 demi-jours d'exclusion temporaire ou en cas de fait considéré comme très grave) peut également avoir lieu.

D. COLLATIONS/ECO-SCHOOLS :

Le mercredi, dans toute l'école, c'est le jour du **fruit**.

De novembre à février en primaire et de novembre à avril en maternelle, **les enfants** reçoivent de la soupe. Le reste du temps, nous vous demandons de privilégier les **collations saines**.

Il n'y a que l'eau qui est autorisée. Pas de jus, boissons gazeuses, etc.

Chips et bonbons sont interdits sauf lors de fêtes exceptionnelles (Noël, anniversaires, drinks de fin d'année, etc).

Nous respectons **le zéro déchet** lors de tous les repas, même à la garderie.



E. LE RÈGLEMENT DES ÉLÈVES:

Respect physique

Je vis avec les autres en n'ayant **ni gestes, ni jeux, ni comportements qui peuvent faire mal**, tant aux élèves qu'aux adultes.

Je règle mes conflits par **le dialogue**.



Respect moral

Je m'adresse à l'autre **poliment**, sans parole qui pourrait blesser l'autre (enfant comme adulte).

J'écoute et je respecte les consignes et les remarques de **tous** les adultes de l'école.

Je ne me moque pas des autres, je respecte **la différence**.



Respect du matériel



Je suis **soigneux** vis-à-vis du matériel, tant le mien que celui des autres et je le range à l'endroit prévu.


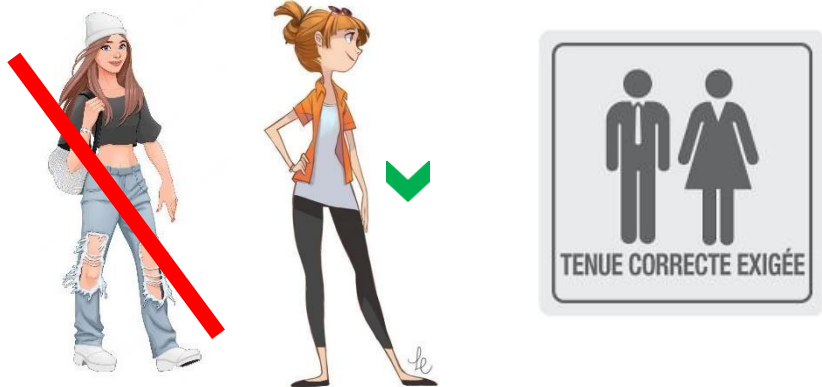
Je **prends soin** des lieux mis à ma disposition.

Je n'apporte **pas d'objet de valeur**.

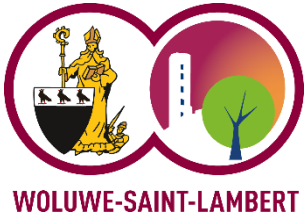
Je n'apporte un **GSM** qu'avec l'autorisation écrite de la direction et il reste éteint au fond du cartable et sous ma responsabilité.



<p>J'utilise un ballon en mousse seulement dans les endroits prévus.</p>	
<p>Respect de soi</p>	
<p>J'ai une bonne hygiène personnelle (sommeil, propreté, je veille à mon hygiène corporelle,...).</p>	
<p>Je RAPPORTE les vêtements prêtés par l'école, après qu'ils aient été lavés.</p>	
<p>Mes parents vérifient régulièrement ma chevelure et traitent celle-ci si j'ai des poux.</p>	
<p>Déplacements et rangs</p>	
<p>A l'intérieur des bâtiments et à n'importe quel moment de la journée, je me déplace dans le calme.</p>	
<p>Durant les récréations, je rentre dans les bâtiments uniquement pour passer aux toilettes avec l'autorisation d'un adulte.</p>	
<p>Je respecte le règlement de la cour de récréation et les zones de jeux.</p>	
<p>Dès la première sonnerie, j'arrête de jouer et je me range. Dès la 2^{ème} sonnerie, je suis rangé dans le calme.</p>	

<p>En primaire, lorsque l'on me le signifie, je me rends directement dans ma classe de répartition. Je n'en choisis pas une autre et je ne reste en aucun cas sans surveillance.</p>	
<p>Ordre</p>	
<p>Je remets mes travaux dans les délais.</p>	
<p>J'effectue le travail demandé.</p>	
<p>J'ai tout le matériel nécessaire pour travailler.</p>	
<p>Tenue vestimentaire</p>	
<p>Tous les vêtements doivent être marqués avec le nom de l'enfant.</p>	
<p>Un short ou une jupe sont autorisés mais à mi-cuisse minimum.</p>	
<p>Je mets un haut recouvrant mon ventre, les crop-tops sont interdits.</p>	
<p>Les piercings, tongs, chaussures de plage et tatouages sont interdits.</p>	
<p>Les boucles d'oreilles sont autorisées mais doivent être non pendantes et ce, pour une raison de sécurité.</p>	
<p>Le maquillage est interdit mais un vernis à ongle discret est toléré.</p>	
<p>Je mets des chaussures à lacets uniquement si je suis capable de les faire seul.</p>	
<p>Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur du bâtiment.</p>	

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, l'école se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale (cfr articles 76 et 91 du décret missions du 24/07/1997).



Woluwe-Saint-Lambert, le 17 avril 2024

Madame, Monsieur,

Le Pacte pour un enseignement d'excellence porte l'objectif d'atteindre progressivement la gratuité dans l'enseignement obligatoire. Les deux premières étapes se sont concrétisées en 2019 pour l'enseignement maternel et en 2023 pour les deux premières années de l'enseignement primaire et le degré de maturité 1 de l'enseignement spécialisé. Ces mesures concernent l'octroi d'une subvention spécifique permettant la gratuité des fournitures scolaires. La Fédération Wallonie-Bruxelles entend désormais franchir une nouvelle étape par l'extension des mesures existantes en matière de gratuité scolaire à la 3^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire et au degré de maturité 2 de l'enseignement spécialisé.

Il est essentiel de souligner que cette nouvelle réglementation ne concerne en aucun cas les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires dont notamment, les frais des temps de midi et les frais de garderie du matin et du soir.

La référence légale et le texte intégral [des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation de frais et les décomptes périodiques.

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros

par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour

une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 1.7.2-5. - La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

Article 1.7.2-6. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes:

1° l'avertissement;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus.

En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend

le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Article 1.7.2-7. - Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Leila Kamoun

Inspectrice pédagogique communale